

Droit à congés en cas de décès d'un enfant

Un congé de 14 jour ouvrable (ce qui correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire -généralement le dimanche- et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise) en cas de décès d'une des personnes suivantes :

- Enfant âgé de moins de 25 ans
- Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent
- Personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente (Obligations alimentaires, devoirs de garde, de surveillance, d'éducation du parent dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité)

Congé de deuil qui est un **congé supplémentaire** en cas de décès d'un **enfant âgé de moins de 25 ans**, d'une durée de **8 jours**.

Le congé de deuil doit être pris dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant.

NB : Celui-ci s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente Obligations alimentaires, devoirs de garde, de surveillance, d'éducation du parent dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité.

Le congé de deuil peut être pris de façon fractionnée, c'est-à-dire sur plusieurs périodes.

Le congé peut être pris sur 2 périodes au maximum si vous êtes salarié.

Le congé peut être pris sur 3 périodes au maximum si vous êtes demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou non salarié agricole.

Chaque période du congé doit être d'une durée d'au moins 1 jour.

La durée du congé de deuil ne peut pas être déduite du nombre de jours de vos congés payés annuels.